

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2003/1029

A r r ê t é n° 03-DRCLE/1-576

**Autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de TRIVALIS pour l'exploitation du centre
d'enfouissement technique d'ordures ménagères et assimilés de l'île d'Yeu
et
fixant des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité du centre**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1986 autorisant Monsieur le Maire de l'île d'Yeu à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères et de résidus urbains à « La Pointe des Corbeaux » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 1999 imposant les garanties financières et de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

VU le dossier du 16 juin 2003 de mise en conformité du centre et de l'information de changement d'exploitant ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 9 octobre 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 4 novembre 2003 ;

Considérant que le changement d'exploitant de l'installations visée à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est soumis à arrêté préfectoral ;

Considérant que par lettre du 19 novembre 2003, l'intéressé a donné son accord pour le projet de l'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A r r ê t e

Article 1. Changement d'exploitant

L'arrêté préfectoral du 26 mars 1986 modifié autorisant l'exploitation du centre d'enfouissement technique de « La Pointe des Corbeaux » de l'île d'Yeu est transféré au bénéfice de TRIVALIS, dont le siège social est 14, place de la Vendée – BP 605 – 85015 La Roche sur Yon Cedex.

TRIVALIS transmet à Monsieur le Préfet de la Vendée dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté et avant le 31 décembre 2003 un nouvel acte de cautionnement des garanties financières, selon le modèle imposé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996, d'un montant fixé à 459 633 € par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 1999.

Il transmet également avant **mai 2004** un nouveau dossier de calcul de ces garanties financières tenant compte des dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 2. Mise en conformité

2.1. Dispositions générales

L'autorisation d'enfouissement est limitée au 1^{er} juillet 2009. Un dossier de remise en état du site doit être remis en préfecture avant le 31 décembre 2008.

2.2. Admission des déchets

Les listes de déchets admissibles et interdits sur le site sont définies respectivement en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets doivent également satisfaire à la procédure d'information préalable et au contrôle à l'arrivée sur le site. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Certains déchets (tels que les verres, ferrailles, pneumatiques) issus d'une collecte sélectives peuvent être admis temporairement avant leur valorisation extérieure. Ces stocks doivent être évacués tous les six mois sauf contraintes techniques dûment justifiées.

Les activités de déchèterie sur l'emprise du centre d'enfouissement technique sont interdites.

2.3. Procédure d'admission

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

2.4. Livraison des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- ⇒ d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- ⇒ d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. Le contrôle de la non radioactivité est réalisé tous les ans sur les zones d'enfouissement par du matériel adapté et du personnel compétent ; les comptes rendus d'intervention sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- ⇒ de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- ⇒ les quantités et les caractéristiques des déchets,
- ⇒ le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- ⇒ la date et l'heure de réception,
- ⇒ l'identité du transporteur,
- ⇒ le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

2.5. Avancement d'exploitation

La poursuite de l'exploitation est conditionnée au respect des dispositions suivantes :

- ⇒ La zone d'enfouissement des ordures ménagères en activité au 1^{er} juillet 2003 est poursuivie jusqu'à sa cote finale de 6 mètres NGF ;
- ⇒ Dans la zone dédiée aux encombrants ne seront pas enfouis d'ordures ménagères ;
- ⇒ Deux nouvelles alvéoles sont créées dans la partie Sud Ouest du site conformément à l'article 2.6ci après et du plan joint en annexe 3 ;
- ⇒ Les autres zones anciennement exploitées en partie Nord du site sont remises en état conformément à l'article 3.9 de l'arrêté du 26 mars 1986 susvisé dans un délai d'**un an**. Au besoin, une réservation de terrain peut être conservée pour terminer l'exploitation jusqu'en juillet 2009 après le comblement des 2 alvéoles précitées, et à concurrence de 7 000 m³ de déchets.

Les hauteurs de stockage des déchets ne doivent pas excéder la cote de 6 mètres NGF.

2.6. Nouvelles alvéoles de stockage

2.6.1. Réalisation

Dans le casier en cours d'exploitation, la zone Sud est aménagée par 2 alvéoles de stockage disposant d'une barrière de sécurité active assurant leur indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats.

La superficie globale des alvéoles est de 4200 m² pour un volume utile de 24 000 m³.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage. La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- ⇒ d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- ⇒ d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5m, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

En fond de chaque alvéole, une pente est créée vers un réseau de collecte par puits de pompage.

Ces aménagement sont réalisés pour permettre leur exploitation au 1^{er} semestre 2005.

2.6.2. Collecte des lixiviats

Le site comporte ainsi au moins un bassin de stockage étanche des lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement de lixiviats doit faire l'objet d'une étude qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.3. Collecte du biogaz

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Compte tenu de la configuration du site et des tonnages admis, ces systèmes de traitement peuvent ne pas être mis en place dès lors que l'exploitant fournisse à l'administration les justificatifs d'absence d'impact sur l'environnement dans un délai d'un an à compter de la couverture finale d'une alvéole.

2.7. Moyens de comptage et de télécommunications

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.8. Surveillance des niveaux sonores

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Pour vérifier le respect des émergences, un contrôle des niveaux sonores par du personnel compétent est effectué tous les 2 ans.

2.9. Relevé topographique et plan d'exploitation

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n°95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspection des installations classées. Ce relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

2.10. Débroussaillage des abords

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

2.11. Traitement des lixiviats

Les lixiviats de l'aire étanche de mise en balle sont collectés vers un bassin étanche de stockage correctement dimensionné.

Ces lixiviats et ceux issus des nouvelles alvéoles étanches prévues à l'article 2.6 du présent arrêté sont traités à l'extérieur du site dans une installation de traitement adaptée. En l'occurrence, il s'agit de la station d'épuration communale de l'Ile d'Yeu. L'exploitant doit démontrer la compatibilité de ces effluents avec le fonctionnement de la station d'épuration réceptrice, et il doit obtenir l'accord du gestionnaire de cette station et de la commune de l'Ile d'Yeu.

Chaque envoi de lixiviats vers la station urbaine doit faire l'objet d'une analyse portant sur les paramètres MEST, COT, DCO, DBO₅, Azote Global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), Arsenic, Fluor et composés, Cyanures libres, Hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés. Ces envois font l'objet d'une information préalable transmise au gestionnaire de la station, à la commune de l'Ile d'Yeu et à la police de l'eau.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

2.12. Piézomètres de surveillance

L'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1986 est remplacé par les dispositions ci après.

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les

conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage, et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. La réalisation d'un second puits aval de surveillance intervient dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées annuellement. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont la DCO, le Fer, les Nitrates, les Phosphates et la qualité bactériologiques. Ces analyses sont effectuées tous les six mois..

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

2.13. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

2.14. Surveillance du biogaz

Si en application de l'article 2.6.3, un équipement de collecte de destruction du biogaz a été installé, l'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence des analyses est semestrielle.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de

SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

En cas de destruction par combustion, la teneur en SO₂ de gaz émis est < 300 mg/Nm³ et la teneur en CO < 150 mg/Nm³. Une analyse trimestrielle de ces paramètres est effectuée. Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Article 3. DIVERS

3.1. Informations sur l'exploitation

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans.

Une fois par an et avant la fin du premier trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres I, II et III du titre III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

3.2. Recherche d'une nouvelle filière

A compter du 31 décembre 2005, l'exploitant, tous les 6 mois, transmettra au préfet un rapport faisant état d'avancement de ses actions pour la mise en place d'une nouvelle filière globale de traitement des déchets de sorte à ce qu'elle soit opérationnelle au plus tard le 30 juin 2009.

Ce rapport détaillera précisément les actions menées et prévues, assorties d'un calendrier de réalisation.

3.3. Pouvoir de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

4.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

4.3. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.A.C.E.D.P.C,
- commissaire enquêteur,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 03 décembre 2003

Le préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

Arrêté n° 03-DRCLE/1-576 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de TRIVALIS pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et assimilés de l'île d'Yeu et fixant des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité du centre

Annexe 1

Liste des déchets admissibles

Déchets de la catégorie D :

- ⇒ les ordures ménagères ;
- ⇒ les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- ⇒ les déchets de voirie ;
- ⇒ les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- ⇒ les déchets verts ;
- ⇒ les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est \geq à 30% ;
- ⇒ les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est \geq à 30% ;
- ⇒ les matières de vidange ;
- ⇒ les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- ⇒ les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- ⇒ les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est \geq à 30% ;
 - les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est \geq à 30 % ;
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
 - les déchets de l'industrie du textile ;
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
 - les déchets de la transformation du sucre ;
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
 - les déchets de bois, papier, carton.

Déchets de la sous-catégorie E1 :

- ⇒ les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- ⇒ les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- ⇒ les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- ⇒ les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;
- ⇒ les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est $<$ à 50 mg/kg.

Annexe 2

Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- ⇒ déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- ⇒ déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- ⇒ les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- ⇒ déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- ⇒ déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- ⇒ déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- ⇒ déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- ⇒ déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- ⇒ déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue le cas échéant par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- ⇒ les pneumatiques usagés.

Annexe 3 Plan d'exploitation et de remise en état proposé

